



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Tribunal cantonal  
A l'att. de M. Christian Pfammatter  
Président  
Route André-Piller 21  
Case postale  
1762 Givisiez

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: MSU/AZR doss.n° 3148 / 107  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 3 mai 2012*

## **Règlement sur l'information du public par les autorités judiciaires – Procédure de consultation**

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 29 mars 2012 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie circulatoire en raison du court délai imparti. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la transparence et à la protection des données et vous fait les remarques suivantes (art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

### **Ad préambule**

Outre la référence aux articles de la LJ, la Commission est d'avis que le préambule devrait encore faire mention des autres bases légales que sont la LInf et la LPrD. En voici quelques raisons :

- > Quant à la *loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf)*
  - les chapitres 1 et 2 de la LInf sont applicables sans restriction aux autorités judiciaires : cela concerne les articles 1 à 10 et 12 à 14 du projet de règlement ;
  - certes, le chapitre 3 de la LInf (accès aux documents) n'est pas applicable pour les autorités judiciaires en relation avec les procédures civiles, pénales et de juridiction administrative (art. 21 al. 1 let. a LInf) : cela concerne les articles 11 et 15 du projet de règlement ; toutefois, le chapitre 3 de la LInf est applicable pour les autorités judiciaires en relation avec leurs affaires administratives: cela concerne l'article 16 du projet de règlement.
- > Quant à la *loi sur la protection des données (LPrD)*
  - l'ensemble de la loi ne s'applique pas aux procédures civiles, pénales et de juridiction administrative en cours (art. 2 al. 2 let. b LPrD) ;
  - a contrario, l'ensemble de la loi s'applique aux procédures civiles, pénales et de juridiction administrative terminées ; cela implique en particulier que la LPrD s'applique (à titre de législation spéciale au sens de l'art. 21 al. 1 let. a LInf) à la consultation et à la publication des décisions de justice et des dossiers y relatifs lorsque les procédures sont terminées.

#### **Ad art. 11 al. 1**

- > Alors que l'article 11 LInf (communication de données personnelles) est pleinement applicable à l'information par les autorités judiciaires, il n'y est jamais fait référence. La Commission est d'avis que les conditions pour une telle communication, par exemple par le biais d'une mise à disposition systématique de certains éléments des décisions, ne sont pas remplies, en l'absence de base légale.
- > Il en résulte que le principe de la mise à disposition de la page de garde et du dispositif de l'arrêt, non anonymisé, prévu à l'art. 11 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase du projet de règlement, paraît être contraire à l'art. 11 LInf à chaque fois que ces éléments comportent des données personnelles, à savoir dans la très grande majorité des cas. Or, dans un très grand nombre de procédures, des données sensibles figurent dans le dispositif (indigence si assistance judiciaire, invalidité si rente AI, sanctions pénales, ...).

#### **Ad art. 11 al. 3 et 4**

- > S'agissant de l'art. 11 al. 3 et 4 du projet de règlement, ni la LInf, ni la LPrD ne sont applicables.
- > S'agissant de la pesée des intérêts à effectuer, des principes tels que ceux figurant aux art. 26 à 28 LInf pourraient être repris explicitement par le règlement. Cette pesée des intérêts devrait conduire dans une grande majorité des cas à tout le moins à l'*anonymisation* de la décision. Le principe d'une telle anonymisation devrait en conséquence être prévu dans le règlement.
- > Quant à la procédure, il pourrait être opportun d'instaurer un système de médiation (art. 31 ss LInf).

#### **Ad art. 11 al. 5**

- > La LPrD est pleinement applicable et la pesée des intérêts devrait absolument être faite en conformité avec cette loi.

#### **Ad art. 12 al. 1 let. a**

- > La question se pose de savoir qui est la « commission de publication » citée. Elle pourrait figurer à l'article 5.

#### **Ad art. 15**

- > Les remarques formulées au sujet de l'art. 11 al. 3 à 5 peuvent également s'appliquer à cet article.
- > De plus, afin de faciliter l'application de cette disposition, les prescriptions légales auxquelles il est fait référence devraient être mentionnées.

#### **Ad art. 16**

- > Il conviendrait de préciser les art. de la LInf concernés. Certes, l'art. 35 al. 1 LInf qui prévoit que le Tribunal cantonal institue en son sein une autorité chargée de statuer en cas de recours contre ses propres décisions en matière de droit d'accès est cité dans l'art. 16 al. 3 du règlement. Toutefois, dans la même logique, l'art. 16 al. 1 du règlement pourrait mentionner tous les articles de la LInf qui concernent les autorités judiciaires, à savoir les art. 20 à 38 et l'art. 43 LInf.

#### **Ad art. 17**

- > Il ne ressort pas du texte de cette disposition si celle-ci concerne ou non d'éventuelles décisions rendues en application de l'art. 11 al. 1. Dans la mesure où l'art. 11 al. 1 relatif à la mise à disposition de la page de garde et du dispositif énonce un principe et des exceptions, la Commission est d'avis que les personnes concernées devraient avoir la possibilité d'être

entendues sur cette question et qu'une décision devrait ensuite être rendue. Dans cette optique, il faudrait également prévoir le principe et les modalités d'éventuelles voies de recours contre de telles décisions.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marc Sugnaux  
Président